

Agenda :

11 juin : Réunion du

Bureau de  
l'Association ;

20 juin : Conférence

« Finances » de  
Yann LE MEUR,  
Enseignant à  
l'Université de  
Rennes.

24 juin : Réunion « loi

ELAN » pour les  
communes  
couvertes par un  
SCOT non littoral.

Loi ELAN, loi « littoral » et SCOT littoraux



De gauche à droite : Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin ; Paul CHAPEL, maire-adjoint de Carnac ; Yves BLEUNVEN, Président AMPM ; Patrice BARRUOL, Directeur départemental des territoires et de la mer ; Lydia PFEIFFER, Adjointe au chef du SUH volet Urbanisme Responsable des Unités AFP-UAE.

Le 3 mai a eu lieu une réunion d'information au sujet de la loi ELAN et de la loi « littoral » à destination des communes couvertes par un SCOT littoral, en partenariat avec la Préfecture et la DDTM.

Réunion des EPCI à Lorient agglo



Réunion des Présidents d'EPCI du Morbihan à Lorient agglo le 9 mai, avec les organisations professionnelles. Après un mot d'accueil par Norbert METAIRIE, Président de Lorient agglo et Maire de Lorient, de nombreux échanges ont eu lieu sur les problèmes de recrutement, la qualification de la main d'oeuvre, l'image des métiers

et leur valorisation, les attentes des salariés...

Conférence de presse « De l'agribashing à l'agriacting »

La réunion des EPCI s'est poursuivie avec une conférence de presse en présence de la chambre d'agriculture, de la FDSEA et des parlementaires du Morbihan. Il s'agissait de soutenir le monde agricole qui subit des attaques de plus en plus violentes contre ses pratiques pourtant réglementaires.



En haut : Franck PELLERIN, Vice-Président FDSEA ; Michel LE GUERNEVE, maire de Locqueltas ; Nicole LE PEIH, Députée ; Jean-Pierre LE FUR, maire de Berné ; Michal MORVANT, Président de Roi morvan communauté.

En bas : Pierre LE BODO, Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ; Muriel JOURDA, Sénatrice ; Yves BLEUNVEN, Président AMPM ; Franck GUEHENNEC, Président FDSEA.

## A vos agendas avec la CAF !



La Caisse des Allocations Familiales et l'Association organisent deux réunions **d'information et d'échanges** à destination des maires, adjoints et agents des collectivités.

Deux dates au choix sont proposées :

- **Le 2 juillet à 14 heures à l'Espace 2000 de Grand-Champ ;**

- **Le 4 juillet à 14 heures au Palais des Congrès de Pontivy.**

Intégrant le contexte national de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018 – 2022 (COG) et de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, ces réunions visent à :

- Informer sur la démarche de Convention Territoriale Globale (CTG),
- Partager les expériences,
- Recueillir les éventuelles interrogations et apporter de premières réponses,
- Engager une dynamique participative sur les territoires.

Une invitation sera envoyée par mèl en juin.

**Nous comptons sur votre participation !**

## REPONSES MINISTERIELLES

### Sanctions des agressions à l'encontre des policiers municipaux

La présence sur la voie publique des agents de police municipale, en vue d'assurer leurs tâches de surveillance, de verbalisation ou d'interpellation, en cas de flagrant délit, les expose à d'éventuels outrages par voie d'insultes ou de gestes malvenus. Parfois, les outrages peuvent

s'accompagner de violences volontaires entraînant pour les agents une incapacité temporaire de travail. Le droit pénal réprime déjà assez largement et de manière aggravée les atteintes dont les policiers municipaux sont victimes en leur qualité de personne dépositaire de l'autorité publique. Ce cadre est similaire à celui appliqué aux forces de sécurité de l'État. En effet, l'article 433-5 du code pénal sanctionne l'outrage de 7 500 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public et d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique. Ainsi, les outrages dirigés contre un agent de police municipale peuvent englober des cas où il est investi d'une mission de service public dans une situation de simple patrouille ou dépositaire de l'autorité publique lorsqu'il dresse une contravention ou interpelle l'auteur d'un délit flagrant. En outre, en cas de résistance violente à un agent de police municipale agissant dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire une rébellion, l'auteur des faits est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende sur le fondement de l'article 433-7 du code pénal. Enfin, les violences volontaires commises sur un agent de police municipale sont sanctionnées plus sévèrement du fait de leur qualité de personne dépositaire de l'autorité publique puisque les articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14-1, 222-15-1 du code pénal relatifs aux violences volontaires prévoient, dans ce cas, des peines aggravées dès lors que la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Dans ces situations d'outrages et de violences, l'agent de police municipale peut demander à son bénéficiaire la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à la collectivité territoriale dont il relève, en application de l'article R. 515-17 du code de la sécurité intérieure. Une délibération du conseil municipal peut statuer à cette fin pour prendre en charge les frais de procédure, défendre les intérêts de l'agent, désigner un conseil et, in fine, imputer les dépenses afférentes sur le budget communal. Le ministère de l'intérieur ne dispose pas d'une statistique nationale recensant annuellement les outrages, violences ou blessures en service auxquels sont exposés les 21 500 agents de police municipale en fonction sur le territoire et sur l'évaluation du nombre de dossiers de protection fonctionnelle qui sont ouverts par leurs collectivités d'emploi.

*(Réponse à Hervé MAUREY, Sénateur de l'Eure, J.O. Sénat du 8 novembre 2018.)*

### Mobilisation de bénévoles pour l'entretien des voies communales

L'entretien des voies communales constitue une obligation pour les communes qui relève des dépenses obligatoires mises à la charge de ces collectivités en application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que des particuliers sollicités par l'autorité territoriale participent bénévolement à ces travaux d'entretien. Le Conseil d'État a établi de longue date que des particuliers peuvent collaborer occasionnellement à l'exercice du service public. Leur intervention peut avoir lieu spontanément, en particulier dans une situation d'urgence lorsqu'il s'agit de porter secours à des personnes, ou bien à la demande ou avec l'accord de l'autorité publique. L'activité à laquelle ces personnes apportent leur concours doit constituer un véritable service public, c'est-

à-dire une activité d'intérêt général spécialement organisée par une personne publique. Outre le fait que leur participation à l'exercice du service public doit être effective, il ne peut s'agir que d'une activité à caractère temporaire. Seuls des particuliers peuvent se voir reconnaître la qualité de collaborateur occasionnel du service public, celle-ci ne pouvant s'appliquer aux agents publics qui sont placés dans une situation légale et réglementaire à l'égard de l'administration. Le statut de collaborateur occasionnel du service public est protecteur pour les intéressés. Ils ont ainsi le droit d'obtenir réparation des préjudices subis par eux au cours de l'accomplissement de leur mission alors même qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'administration. La responsabilité de l'administration est également engagée à raison des dommages qu'ils ont causés. Par ailleurs, ils peuvent, le cas échéant, bénéficier de la protection fonctionnelle selon les règles de droit commun (CE, 13 janvier 2017, n° 386799).

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 7 mars 2019.)*

### Frais de collage des affiches électorales

L'article R. 39 du code électoral mentionne au titre des dépenses de propagande officielle remboursées aux candidats et dans les quantités qu'il fixe, d'une part, les frais d'impression des bulletins de vote, des professions de foi et des affiches électorales, d'autre part, les frais d'affichage qui correspondent à l'apposition des affiches électorales des candidats sur les emplacements mis à leur disposition par les mairies en application des dispositions de l'article L. 51 du même code. Ces prestations sont remboursées sur pièces justificatives constituées en pratique par la production de factures émanant, selon les prestations remboursées, d'imprimeurs ou d'afficheurs, dans la limite d'un tarif maximal. L'article R. 39 du code électoral, modifié par l'article 18 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, précise que les tarifs maxima de remboursement seront établis non plus par un arrêté préfectoral mais par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie. L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 est pris en application de l'article R. 39 du code électoral. Il prévoit, comme les arrêtés intervenus successivement à chaque échéance électorale depuis les élections municipales de mars 2014, que seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement des frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public. Ainsi, le candidat peut recourir à des bénévoles ou militants, mais si cette prestation n'a pas engendré de facturation, elle n'ouvre pas droit à remboursement.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 4 avril 2019.)*